

de la date à laquelle le pays intéressé a reçu le compte établi par la Direction générale des postes de l'Uruguay. Passé ce délai, les sommes débitées portent intérêt à raison de 5 p. 100 l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai.

7. Les pays contractants s'engagent à insérer dans leurs budgets une somme annuelle destinée à payer ponctuellement leurs quote-parts.

ARTICLE 22

Congrès

1. Les délégués des pays contractants se réunissent en Congrès deux ans au plus après la tenue de chaque Congrès postal universel. Néanmoins, si l'intervalle écoulé entre chaque Congrès dépasse cinq ans, les Administrations postales des Amériques et de l'Espagne peuvent s'entendre, par l'intermédiaire du Bureau international de Montevideo et par vote unanime, sur une réunion éventuelle.

2. Chaque Congrès fixe le lieu et l'année de réunion du Congrès suivant.

ARTICLE 23

Résolutions du Congrès

Les pays contractants communiquent au Bureau international de Montevideo, trois mois avant la réunion de chaque Congrès, les mesures qu'ils ont prises pour mettre en application les résolutions et les recommandations du dernier Congrès.

ARTICLE 24

Introduction des propositions dans l'intervalle des réunions

La présente Convention peut être modifiée dans l'intervalle des Congrès suivant la procédure établie par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications au présent Article et aux Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 et 30; les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications aux Articles 14 et 23, et la majorité absolue s'il s'agit de modifications aux autres Articles.

ARTICLE 25

Modifications et amendements

Les modifications et les résolutions adoptées par les Hautes Parties contractantes, même celles d'ordre interne qui affectent le service international, sont exécutoires trois mois après leur notification par le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne.

ARTICLE 26

Application de la Convention postale universelle et de la législation intérieure

1. Toutes les questions qui ont trait à l'échange des correspondances entre les pays contractants et qui ne sont pas prévues dans la présente Convention